

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire :

Ordonne :

LIVRE PREMIER
DE LA COMPETENCE

Chapitre I
DE LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Section 1^{re}

De la compétence d'attribution des tribunaux

Article 1^{er}. — Les tribunaux sont les juridictions de droit commun. Ils connaissent de toutes les actions pour lesquelles compétence était précédemment attribuée aux tribunaux d'instance et de grande instance, conseil de prud'hommes, sous réserve des dispositions des articles 5, 6 et 7, ci-dessous.

Art. 2. — Les tribunaux statuent en premier et dernier ressort dans :

1° Les actions mobilières et les actions personnelles immobilières, lorsque le montant du litige n'excède pas 2.000 DA ;

2° Les actions relatives à des droits réels immobiliers, lorsque le revenu annuel, évalué en rente ou en montant de bail, n'excède pas 300 DA ;

3° Les contestations entre preneur et bailleur, lorsque le montant annuel des loyers, au jour de la demande n'excède pas 1.500 DA, ou, s'agissant de location en meublé, lorsque le montant annuel du loyer, au jour de la demande, n'excède pas 3.600 DA.

Art. 3. — Les tribunaux statuent à charge d'appel dans tous les autres cas.

Art. 4. — Le tribunal connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, sont dans les limites de sa compétence et quel qu'en soit le montant.

Il connaît, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages et intérêts fondées exclusivement sur la demande principale.

Lorsque chacune des demandes, principale, reconventionnelle ou en compensation, est dans les limites de la compétence du tribunal en dernier ressort, le tribunal se prononce sans qu'il y ait lieu à appel, alors même que ces demandes réunies excèdent les limites de sa compétence en dernier ressort.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal se prononce sur le tout, en premier ressort.

Néanmoins, il statue en dernier ressort si, seule la demande reconventionnelle en dommages et intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Section 2

De la compétence d'attribution des cours

Art. 5. — Les cours connaissent de l'appel des jugements rendus en toutes matières par les tribunaux en premier ressort, alors même qu'ils auraient été mal qualifiés.

Art. 6. — Elles connaissent des demandes en règlement de juges, lorsque le conflit concerne deux juridictions du ressort de la même cour.

Art. 7. — Les cours connaissent, en premier ressort et à charge d'appel devant la Cour suprême de toutes affaires où est partie l'Etat, le département, la commune ou un établissement public à caractère administratif, à l'exception toutefois :

— des contraventions de voirie portées devant le tribunal dans les conditions de droit commun ;

— des recours en annulation portés directement devant la Cour suprême.

Chapitre II

DE LA COMPETENCE TERRITORIALE

Art. 8. — En matière mobilière, en matière personnelle immobilière, ainsi qu'en toutes matières pour lesquelles une compétence territoriale particulière n'est pas prévue, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur, ou, si le défendeur n'a pas de domicile connu, celle de sa résidence, ou, s'il n'a pas de résidence connue, celle de son dernier domicile.

S'il y a plusieurs défendeurs, la demande est portée au choix du demandeur et selon les distinctions prévues à l'alinéa précédent, devant la juridiction du domicile ou à défaut de la résidence ou au dernier domicile connu de l'un d'eux.

Toutefois, les demandes sont portées :

— en matière immobilière, devant la juridiction du lieu de la situation des biens ;

— en matière de succession devant la juridiction du lieu de l'ouverture de la succession ou du dernier domicile du de cujus ;

— en matière d'action en divorce, devant la juridiction du domicile conjugal ;

— en matière de société, devant la juridiction du lieu du siège social ou de l'une de ses filiales ;

— en matière de travaux publics, devant la juridiction du lieu où les travaux ont été exécutés ;

— en matière de marchés administratifs de toute nature, devant la juridiction du lieu où le contrat a été signé ;

— en matière de dommages résultant d'actes de l'administration ayant porté préjudice à des particuliers, devant la juridiction du lieu où le dommage a été causé ;

— en matière de taxes municipales, devant la juridiction du lieu où la taxe est due ;

— en matière de prestations, de soins médicaux ou de nourriture, devant la juridiction du lieu où les soins ont été donnés ou la nourriture fournie ;

— en matière de contestation relative à la saisie-arrêt, à la saisie-brandan ou à la saisie-exécution, et de demande en validité, nullité ou mainlevée de saisie-conservatoire, devant la juridiction du lieu de la saisie ;

— en matière de garantie, devant la juridiction du lieu où la demande originaire est pendante.

Art. 9. — La demande peut également être portée :

— en matière d'action mixte, devant la juridiction du lieu de la situation des biens ;

— en matière de réparation de dommage causé par un crime, un délit, une contravention ou un quasi-délit, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ;